Chronique 135
« Le triangle d'or » de la nouvelle société de la compétence : France compétences, la Caisse des dépôts et consignations, l'URSSAF

I. « La vieille dame » qui convoitait 40 millions de comptes

1. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est une vieille dame qui a fêté en 2016 ses deux siècles d'existence. « Les actifs circulants » de cet établissement financier public, bras armé de l'État, en font l'une des premières puissances financières au monde. Le groupe CDC dont le cœur est organisé autour de l'activité financière, est constitué d'une galaxie de structures filialisées qui interviennent dans une grande variété de domaines : la gestion des participations financières de l'État dans un grand nombre d'entreprises publiques et privées, le financement des collectivités locales, les dépôts des notaires, la gestion de plusieurs dizaines de régimes de retraite, la gestion d'organismes de prévoyance individuelle et collective (CNP), le financement du logement social, la gestion du premier domaine forestier de France…

2. Pourquoi donc une vieille dame aussi richement dotée s'intéresse-t-elle aujourd'hui à la formation tout au long de la vie ? Par philanthropie ? Cela serait dans sa tradition. Parce que son actionnaire de référence, l'État, lui a demandé ce service occasionnel ? Sans doute. Ou alors, son expérience d'investisseur dans des projets de long terme, l'a-t-elle conduite à considérer qu'assurer la gestion de 40 millions de comptes personnels de formation, à l'avenir crédités en euros, était aussi stratégique dans « la nouvelle société de la compétence » dans laquelle nous sommes entrés, que le fut l'une de ses premières missions : la consignation des dépôts des notaires, qui lui donna son nom. Cette troisième raison est sans doute la bonne, sinon pourquoi graver dans le marbre de la loi (article 1 du projet de loi) cette nouvelle compétence, alors que, dans le même temps, cette même loi organise la sortie du système de gestion de la formation professionnelle fondé sur l'intermédiation, déléguée par l'État aux partenaires sociaux depuis plus de 40 ans ?

3. Ainsi donc le projet de loi confie à la CDC la mission de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer les droits acquis « des actifs occupés, au titre

11 Jardins Boieldieu 92800 Puteaux – tel : 06 15 10 47 37
Site : www.jml-conseil.fr Email : jmluttringer.conseil@orange.fr
SIRET : 494 436 405 00018 RCS Nanterre SAS au capital de 1000 € Code APE 7022Z

de leur compte personnel de formation, y compris les droits acquis au titre des divers abondements. Ces ressources sont collectées par l'URSSAF et mutualisées au premier euro est affectée par France compétences à la CDC qui en assure la gestion selon des règles déterminées par le projet de loi. La CDC est habilitée à conclure tout acte juridique nécessaire à la réalisation de cette mission (marchés publics, actions de promotion du CPF en vue de son développement…). Outre la gestion financière du CPF, elle conçoit et met en place un système d'information national sur l'offre de formation éligible, les certifications, diverses modalités pratiques destinées à faciliter l'usage du CPF pour les titulaires d'un compte. C'est également la CDC qui s'acquitte auprès du prestataire du coût de la formation choisie par le titulaire du compte. Elle rend compte de son activité à France compétences et au ministre en charge de la Formation professionnelle.

4. Selon l'étude d'impact de la loi, l'intervention financière et technique de la CDC s'inscrit *« dans **une logique de désintermédiation et de renforcement de l'autonomie et de la liberté des actifs.** Le projet de loi permet à l'ensemble des actifs - salariés, demandeurs d'emploi, travailleurs indépendants hors agents de la fonction publique - de saisir en direct la Caisse des dépôts et consignations, sans opérateur intermédiaire » (…) «.Les actifs pourront choisir et payer eux-mêmes leur formation : l'application numérique CPF leur permettra de connaître en temps réel les droits individuels acquis au titre du compte personnel de formation (CPF), les formations disponibles, les taux d'insertion et de satisfaction de ces formations, de s'inscrire en formation et de payer la formation. L'organisme de formation sera directement payé par la Caisse des dépôts et consignations. »*

5. L'irruption de la CDC, bras armé de l'État, dans la sphère de la formation professionnelle n'a rien d'anecdotique. Elle doit être mise en perspective d'une part avec les enjeux d'ingénierie financière que représente sur le long terme le CPF, et d'autre part, avec le rôle central confié à deux autres structures placées sous le contrôle direct de l'État, que sont France Compétences et l'URSSAF, qui constituent désormais « **le triangle d'or** » du système de formation professionnelle dans « la nouvelle société de la compétence » que le projet de loi entend promouvoir.

6. Les enjeux de l'ingénierie financière du CPF sont considérables. Environ 40 millions « d'actifs occupés », travailleurs salariés, (28 millions) travailleurs non-salariés (4 millions), fonctionnaires (5 millions) demandeurs d'emploi (3 millions), seront titulaires d'un compte personnel de formation doté en euros. Pour les 28 millions de travailleurs salariés ce « capital » sera a minima de 500 € par an auxquels il faut ajouter divers abondements. Au terme de 10 ans, le CPF plafonné d'un salarié sera doté de 5000 €. Au terme de 40 ans de vie professionnelle le CPF d'un salarié aura été doté a minima à hauteur de 20 000€ à condition qu'il, en fasse usage régulièrement, à défaut de quoi il

resterait bloqué à 5000 €. L'objectif, en effet, n'est pas d'encourager la thésaurisation, mais bien au contraire, une pratique régulière de la formation en vue de l'entretien et du développement, par tous les actifs, de « ce bien immatériel » que constitue la compétence.

« La vieille dame », qui gère aussi bien des régimes de retraite que des comptes de prévoyance individuelle et collective (à travers la caisse nationale de prévoyance CNP), sera à son affaire pour inventer un modèle de gestion des flux financiers générés par 40 millions (potentiel), de comptes personnels de formation, aujourd'hui, et pour les générations à venir. Elle en maîtrise les outils techniques, les compétences professionnelles, ainsi que des processus de gestion qui s'inscrivent dans le temps long.

II. Le triangle d'or

7. Le nouveau « triangle d'or » du système de formation professionnelle constitué de France compétence, de la CDC, et de l'URSSAF, institutions publiques et parapubliques, placées sous la houlette de « l'État stratège » aura pour mission, selon le projet de loi, d'assurer la régulation du système de formation professionnelle continue ainsi que de celui de la formation professionnelle en alternance. Il devra garantir le respect, d'une part, de l'autonomie de gestion des compétences, instituée par les ordonnances « travail » au bénéfice des entreprises, de l'autonomie des personnes dans le choix de leur parcours professionnel et, d'autre part, le respect des règles de concurrence entre les différents prestataires de services, dans le champ du développement des compétences. Autour de ce « triangle d'or » se construit un monde nouveau. Il laisse subsister quelques vestiges du vieux monde « de la gestion paritaire » (OPCA) en les rétrogradant au rang de prestataires de services recentrés sur des missions réduites (Opérateurs de compétences). Leur survivance sur le long terme dépendra de l'appréciation portée notamment par les entreprises et les pouvoirs publics sur la qualité des prestations de services délivrés par ces divers « **opérateurs** » que seront les OPCA, pour la formation professionnelle en alternance et « les **opérateurs** » en charge du conseil en évolution professionnelle.

Conclusions

8. Le projet de « La nouvelle société de la compétence » que le gouvernement entend promouvoir n'est décidément plus celui « de la nouvelle société » appelée de leurs vœux par Jacques Chaban-Delmas et Jacques Delors, dans laquelle l'État devait se retirer au profit des corps intermédiaires et notamment des partenaires sociaux. L'État à travers « le triangle d'or » qu'il met en place, reprend aujourd'hui la main sur la régulation juridique et financière du système de formation professionnelle. L'activité de formation elle-même est une

prestation de service soumis aux règles de la concurrence comme le sont toutes les prestations de services en économie de marché.

9. Cependant le pari « culturel » de l'autonomie et de la prise d'initiative des personnes en vue du développement de leurs compétences par le recours à la formation n'est pas gagné d'avance. Il s'agit en effet d'une mutation culturelle profonde. Les sondages et enquêtes d'opinion montrent que lorsqu'une personne « indépendamment de son statut » était, sur ses fonds propres, avant l'institution du CPF et du CEP, en situation d'arbitrer en faveur d'un investissement de loisir ou de formation c'est la première option qui l'emportait. Dès lors que cette personne est dotée de ressources dédiées le sens de cet arbitrage pourrait s'inverser. Dans ce nouveau contexte l'expertise de la CDC dans le domaine de l'ingénierie financière de projets de très long terme constitue un atout déterminant pour la réussite du CPF.

10. Si par ailleurs la fonction « de conseil en évolution professionnelle » prenait corps, le pari du gouvernement exprimé à travers le projet de loi sur « la liberté de choisir son avenir professionnel », a toutes chances d'être gagné … au bénéfice des futures générations.

Jean-Marie Luttringer
8 mai 2018